

Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et
environnement

Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment

Faculté des géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 17 septembre 2019



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse

Règlement d'études

Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement

Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique,
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Chapitre 1 - Généralités

- Article 1**
Objet
- ¹ Le présent règlement régit le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement développé par l'Ecole des géosciences et de l'environnement (ci-après l'Ecole des GSE). En cas de réussite, l'étudiant obtient un grade délivré par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté des géosciences et de l'environnement intitulé « Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment ».
- ² Le cursus du Bachelor correspond à 180 crédits ECTS. Le plan d'études est défini dans un document ad hoc.
- Article 2**
Objectifs de formation
- ¹ A la fin des études de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement, les étudiants sont capables de :
1. décrire les problématiques principales de la géologie, de la géographie et des sciences de l'environnement en utilisant les concepts de base de ces disciplines et leurs disciplines voisines ;
 2. analyser et développer des problématiques dans une des trois disciplines et domaines (géologie, géographie ou sciences de l'environnement) ;
 3. décrire, appliquer et évaluer les théories et notions, dans une des trois disciplines et domaines (géologie, géographie ou sciences de l'environnement) ;
 4. appliquer des concepts des sciences (naturelles et/ou humaines/sociales) de base pertinentes aux diverses disciplines et domaines des géosciences et de l'environnement ;
 5. appliquer des méthodes en géosciences (cartographie, Système d'information géographique (SIG), télédétection, statistiques) aux problématiques géo-environnementales ;
 6. identifier et manipuler les logiciels et les ressources (documents, articles, bases de données) pour les analyses en géosciences et en environnement ;
 7. décoder et synthétiser de manière critique la littérature scientifique en français et en anglais dans une des trois disciplines ou domaines (géologie, géographie ou sciences de l'environnement) ;
 8. présenter et communiquer – par écrit, par oral et en utilisant des diagrammes et des cartes – un problème environnemental, géographique ou géologique.
- ² Les objectifs de formation additionnels par orientation sont décrits dans le plan d'études.

Chapitre 2 – Gestion et organisation

- Article 3**
Comité scientifique
- ¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat qui peut déléguer les tâches décrites à l'alinéa 2 du présent article à un Comité scientifique. Le Comité scientifique est constitué des membres du Conseil de l'Ecole.
- ² Le Comité scientifique a notamment la tâche d'élaborer le règlement et le plan d'études du Bachelor et de les préavisés à l'intention du Conseil de Faculté.

Chapitre 3 – Conditions d'admission

- Article 4**
Admission
- Peuvent être admises au cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment :
- les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui commencent leurs études en première année du Bachelor (Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL) art. 81);
 - les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission à la Faculté des géosciences et de l'environnement ;
 - les personnes non titulaires d'un certificat de maturité, âgées d'au moins vingt-cinq ans qui remplissent les conditions fixées dans le cadre de l' « Admission sur dossier en vue de l'obtention d'un Bachelor » (RLUL art. 84 et suivants).

- Article 5**
Condition d'admission suite à un échec définitif antérieur
- L'étudiant qui a été éliminé d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute Ecole universitaire et qui est admis à s'inscrire à l'année propédeutique du cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement ne bénéficie que d'une seule tentative au Module d'initiation aux orientations qui constitue la première série d'examens : s'il échoue une fois au Module d'initiation aux orientations, il est en échec définitif, sous réserve de l'article 77 RLUL.

- Article 6**
Équivalences
- ¹ Un étudiant ayant reçu une formation antérieure dans une Haute Ecole reconnue par l'Université de Lausanne peut obtenir des équivalences pour un total de crédits ne dépassant pas 60 ECTS, conformément à l'art. 7 du Règlement général des études de niveau baccalauréat et maîtrise universitaire (ci-après RGE).
- ² Un cours validé par équivalence donne droit aux crédits ECTS ; les notes ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne du module correspondant.

- Article 7**
Mobilité
- ¹ La Faculté établit les règles de reconnaissance des enseignements suivis en mobilité. Dans le cadre du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement, des crédits ECTS acquis en mobilité peuvent être reconnus à hauteur de 60 crédits ECTS maximum.
- ² Les crédits ECTS acquis en mobilité donnent droit à des équivalences pour le module correspondant au plan d'études lausannois.

Chapitre 4 – Durée des études

- Article 8**
Durée
- La durée normale des études du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement est de 6 semestres. La durée maximale est de 10 semestres sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

- Article 9**
Congé
- Les articles 92 à 97 du RLUL s'appliquent. Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la Faculté. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres.

Chapitre 5 – Organisation des études

Article 10 Structure des études

- ¹ Le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement correspond à un volume de travail de 180 crédits ECTS. Ce cursus est constitué de deux parties :
- une partie propédeutique de 60 crédits ECTS composée de quatre modules :
 - Module 1 : initiation aux orientations (18 ECTS)
 - Module 2 : préparation à une orientation (géographie, sciences de l'environnement ou géologie) (18 ECTS)
 - Module 3 : méthodes de base (15 ECTS)
 - Module 4 : sciences de base (9 ECTS)
 - une seconde partie de 120 crédits ECTS qui consiste en une orientation choisie parmi les trois suivantes : géographie, sciences de l'environnement ou géologie ;
 - l'orientation géographie, selon la sous-orientation choisie (cf. article 11), est composée de 6 modules de 5 à 21 ECTS et une discipline externe dans une autre faculté ou de 8 modules, de 12 à 21 ECTS ;
 - l'orientation sciences de l'environnement est composée de 9 modules, de 9 à 18 ECTS selon la sous-orientation choisie (cf. article 11). Les dispositions transitoires de l'article 24 al. 2 demeurent réservées ;
 - l'orientation géologie est composée de 8 modules, de 9 à 18 ECTS.
- ² Le Plan d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement décrit chacun des modules.

Article 11 Choix d'une orientation

- ¹ Une fois la partie propédeutique réussie (cf. chapitre 6), l'étudiant s'inscrit dans l'une des trois orientations suivantes en vue de poursuivre ses études en seconde partie :
- Géographie,
 - Sciences de l'environnement
 - Géologie.
- ² L'étudiant inscrit dans l'orientation Géographie choisit de surcroît au moment de son inscription aux enseignements, entre les sous-orientations « géographie physique », « géographie humaine » et « discipline dans une autre Faculté ».
- ³ L'étudiant inscrit dans l'orientation Sciences de l'environnement choisit de surcroît au moment de son inscription aux enseignements, entre les sous-orientations « sciences naturelles de l'environnement » et « sciences humaines et sociales de l'environnement ».
- ⁴ Par ailleurs, l'étudiant qui s'inscrit dans une orientation différente du module de préparation à une orientation suivi en première année, sous réserve qu'il ait obtenu les 60 ECTS de la partie propédeutique, doit valider en parallèle à son programme de deuxième année, les enseignements du module de préparation et du module de sciences de base liés à son orientation qu'il n'aura pas suivis.
- ⁵ L'étudiant peut changer d'orientation sous réserve de respecter la durée maximale des études.

Article 12 Plan d'études

- ¹ Le Plan d'études du Baccalauréat ès Sciences en géosciences et environnement règle les dispositions suivantes :
- a) la liste des enseignements obligatoires et le nombre de crédits ECTS auxquels ils donnent droit en cas de réussite de l'évaluation correspondante et sous réserve de la réussite du module auxquels ils sont liés.
 - b) les différentes modalités d'évaluation des enseignements.
- ² Le plan d'études est approuvé par le Conseil de Faculté sur préavis du Conseil de l'École ; la première version est en outre adoptée par la Direction de l'UNIL, tout comme les modifications significatives.

Article 13

Forme des enseignements et des évaluations

- ¹ Les enseignements sont donnés sous l'une des formes suivantes :
- cours (C),
 - séminaires (S),
 - exercices (E),
 - travaux pratiques (TP),
 - activités de terrain - camps, excursions (T).
- ² L'évaluation des enseignements peut se faire sous l'une des formes suivantes :
- examen écrit,
 - examen oral,
 - validation [travail individuel, séminaire, exposé oral, contrôle continu (au minimum deux évaluations, durant les heures de cours), travail pratique de laboratoire ou de terrain, etc. fourni dans le cadre des études].
- ³ La forme de l'évaluation concernant chaque enseignement est fixée par le Plan d'études.
- ⁴ La durée des examens répond aux normes suivantes :

	<i>Durée minimale</i>	<i>Durée maximale</i>
Examen écrit :	1 heure	4 heures
Examen oral :	15 minutes	30 minutes

Chapitre 6 – Conditions de réussite**Article 14**

Inscription, retrait et défaut aux enseignements et aux évaluations

- ¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais fixés par le Décanat et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL. Les délais sont publiés au début de l'année académique.
- ² L'étudiant inscrit en propédeutique du Baccalauréat ès Sciences en géosciences et environnement a l'obligation de s'inscrire aux enseignements du semestre d'automne et à ceux du semestre de printemps qui suit. Un défaut d'inscription est assimilé à un échec au-x module-s concerné-s (Module d'initiation aux orientations ; Module de préparation à une orientation ; Module de méthodes de base ; Module de sciences de base).
- ³ L'inscription aux évaluations est automatique : l'inscription aux enseignements entraîne automatiquement l'inscription aux évaluations correspondantes.
- ⁴ L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai, par un document écrit officiel auprès du Directeur de l'Ecole des GSE s'agissant des examens ou auprès de l'enseignant s'agissant des validations. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (maladie, accident, décès d'un proche, etc.). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les 3 jours, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Article 15

Conditions de réussite des modules

- ¹ Les validations sont effectuées pendant les périodes de cours. Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens d'hiver et d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage pour les validations comme pour les examens.
- ² Dans le cas d'un module composé d'évaluations notées exclusivement, le module est réussi si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0. La réussite d'un module donne droit à l'obtention des crédits ECTS qui lui sont attachés et aucune évaluation ne peut être présentée en seconde tentative ; en cas de moyenne inférieure à 4.0, aucun crédit ECTS n'est octroyé.
- ³ Dans le cas d'un module composé d'une ou plusieurs validations non notées, le calcul de la moyenne s'effectue sur les évaluations notées pondérées par les crédits ECTS correspondants. Le module est réussi si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations notées est supérieure ou égale à 4.0 et si au moins 80% du total des crédits du module correspondent à des notes de 4.0 au moins ou à des validations « acquis ». La réussite d'un module donne droit à l'obtention de la totalité des crédits ECTS qui lui sont attachés et aucune évaluation ne peut être présentée en seconde tentative ; en cas

d'échec, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

- ⁴ L'étudiant qui échoue en première tentative à un module a droit à une seconde tentative sous réserve de l'article 5 du présent règlement. Il présente à nouveau les examens écrits et oraux échoués ainsi que les validations échouées ou « non-acquis »; les notes égales ou supérieures à 4.0 et les appréciations « acquis » obtenues aux validations restent acquises.
- ⁵ Si l'étudiant présente en seconde tentative une validation (contrôle continu ou pratique) à la session de rattrapage ; l'enseignant peut imposer une modalité différente.
- ⁶ Si l'étudiant présente à nouveau certaines évaluations, les notes obtenues en seconde tentative sont conservées.
- ⁷ Un second échec à un module entraîne l'échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement.
- ⁸ Les conditions générales de réussite sont précisées par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement, dans son chapitre 8, Organisation des études.
- ⁹ Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6. Le 0 est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Les notes sont exprimées au quart de point.

Article 16

Sessions d'examens

- ¹ Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :
 - à la session d'hiver pour les cours dispensés au semestre d'automne ;
 - à la session d'été pour les cours dispensés au semestre de printemps ;
 - à la session d'automne qui est une session de rattrapage (seconde tentative uniquement).
- ² Demeurent réservés les cas de force majeure reconnus comme tels, sur présentation de pièces justificatives au Directeur de l'Ecole des GSE.

Article 17

Conditions de réussite de l'année propédeutique

- ¹ L'étudiant qui échoue en première tentative à un module peut se représenter aux examens et aux validations de la session de rattrapage ou redoubler la première année sous réserve de l'article 5 du présent règlement.
- ² L'étudiant qui échoue une seconde fois au module d'initiation aux orientations, au module de préparation à une orientation (quelle qu'elle soit), au module de méthodes de base ou au module de sciences de base est en échec définitif.
- ³ L'étudiant qui n'a pas réussi l'année propédeutique à l'issue de la session de rattrapage (session d'automne) de son quatrième semestre d'études à la Faculté des géosciences et de l'environnement est en échec définitif.

Article 18

Conditions de réussite de la seconde partie

- ¹ Pour suivre et évaluer les enseignements de la seconde partie du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement, l'étudiant doit avoir suivi et réussi la partie propédeutique.
- ² Pour les modules d'enseignements à choix libre, chaque enseignement est évalué séparément. L'étudiant qui échoue en première tentative à une évaluation a droit à une seconde tentative. En cas de double échec, l'étudiant a la possibilité de choisir un autre enseignement lui permettant de compléter les crédits ECTS exigés pour le module dans la limite de la durée maximale des études. Cette possibilité lui est offerte deux fois maximum.

Chapitre 7 – Exclusion

Article 19

Exclusion

- ¹ Est exclu du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement de l'Université de Lausanne l'étudiant qui n'est plus en mesure de remplir les conditions d'acquisition de crédits ECTS selon le Règlement et le Plan d'études, suite notamment :
 - a) à un échec définitif à la première ou à la seconde partie de son cursus ;
 - b) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement.
- ² L'étudiant exclu du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement n'est pas autorisé à s'inscrire au programme de géographie en discipline externe proposé par la Faculté des lettres, la Faculté de théologie et de sciences des religions et la Faculté des SSP, sous réserve de l'article 77 RLUL.

Chapitre 8 – Recours

- Article 20**
Voies de recours
- ¹ Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE – Chapitre 8, Organisation des études).
 - ² Les recours en matière d'évaluation des enseignements doivent être formulés par écrit, dûment motivés et adressés au Doyen de la FGSE dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.
 - ³ Chaque recours est instruit par la Commission de recours de la Faculté des géosciences et de l'environnement.
 - ⁴ En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé dans un délai de dix jours auprès de la Direction de l'UNIL.

Chapitre 9 – Comportement déloyal

- Article 21**
Plagiat, fraude et tentative de fraude
- Les mesures prises à l'encontre de l'étudiant en cas de plagiat, fraude et tentative de fraude sont régies par les lois et règlements de l'Université de Lausanne et par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE – Chapitre 8, Organisation des études). L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

Chapitre 10 – Obtention du grade

- Article 22**
Obtention du grade
- ¹ Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement – Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment – est délivré à l'étudiant ayant obtenu 180 crédits ECTS conformément au Plan d'études.
 - ² Il est assorti de l'une des trois orientations suivantes :
 - Orientation géographie / Orientation Geography
 - Orientation sciences de l'environnement / Orientation Environmental Studies
 - Orientation géologie / Orientation Geology.

Chapitre 11 - Entrée en vigueur

- Article 23**
Entrée en vigueur
- Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2019, il abroge et remplace le règlement du 18 septembre 2018 et s'applique à tous les nouveaux étudiants sous réserve des dispositions transitoires de l'art. 24.
- Article 24**
Dispositions transitoires
- Le règlement du 18 septembre 2018 reste applicable, à titre transitoire, aux étudiants qui ont commencé le cursus au plus tard à la rentrée académique du 18 septembre 2018, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire prévue pour obtenir le Bachelor.

Chapitre 12 – Droit supplétif

- Article 25**
Droit supplétif
- Le RLUL, le RGE et le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE, Chapitre 6 – Etudiants et Chapitre 8 - Organisation des études) s'appliquent pour le surplus.

Approuvé par le Conseil de Faculté
le 4 avril 2019



Frédéric Herman
Doyen FGSE

Adopté par la Direction
le 21 mai 2019



Nouria Hernandez
Rectrice